



MAIRIE DE BEAUFORT-ORBAGNA
1 place de l'Hôtel de Ville - BEAUFORT
39190 BEAUFORT-ORBAGNA
Tél : 03 84 25 00 89
@ : mairie@beaufort-orbagna.fr



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 AVRIL 2025 A 20H15
SALLE D'ACTIVITÉS DE BEAUFORT**

Date de convocation : 02 avril 2025

Date d'affichage de la convocation : 02 avril 2025

Membres présents : BEY Emmanuelle, BOUGAUD Frédéric, DIAME Déborah, GAROT Géraldine, KLINGUER Emmanuel, LAXENAIRE Stéphane, LIMONET Benoît, LONGIN Guillaume, MOISSONNIER Anthony, MONDIERE Stéphane, BRÉLIT Caroline, TAMISIER Pierre, VAN DER PLOEG Julien, VARENNE Karine

Absents excusés : VANDERCAMERE Raphaëlle ayant donné pouvoir à BRELIT Caroline, LAXENAIRE Stéphane ayant donné pouvoir à MONDIERE Stéphane, DIAME Déborah ayant donné pouvoir à VAN DER PLOEG Julien

Arrivée de BEY Emmanuelle et LONGIN Guillaume à 21h16 pour la présentation et le vote du CFU, de l'affectation de résultat, du Budget et des taux d'imposition des taxes directes locales

Secrétaire de séance : Pierre TAMISIER

Quorum : 13 présents sur 15 élus

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2025

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 20 février 2025 : celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés et signé par Monsieur le Maire et Monsieur Frédéric BOUGAUD secrétaire de séance.

Délibérations :

1. Approbation du compte financier unique 2024

Il est rappelé que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Pendant l'expérimentation, les « budgets éligibles » qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produiront désormais chacun leur CFU.

Il est rappelé que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Les budgets éligibles à l'expérimentation du CFU :

- Budget principal
- Budget CCAS

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la Commune de BEAUFORT-ORBAGNA et ceux du Service de Gestion Comptable de Lons-le-Saunier dans le respect de leurs prérogatives respectives.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières, suffisamment justifiées et concordantes dans la comptabilité tenue par la Commune et celle tenue chez le comptable public, il est demandé au membre du conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	154 852.64 €	0.00 €	0.00 €	308 050.80 €	154 852.64 €	308 050.80 €
Opérations de l'exercice	421 519.86 €	380 365.72 €	801 483.40 €	1 148 455.57 €	1 223 003.26 €	1 528 821.29 €
TOTAUX	576 372.50 €	380 365.72 €	801 483.40 €	1 456 506.37 €	1 377 855.90 €	1 836 872.09 €
Résultats de clôture	196 006.78 €	0.00 €	FAUX	655 022.97 €	FAUX	459 016.19 €
Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €			0.00 €	0.00 €
TOTAUX CUMULES	576 372.50 €	380 365.72 €	801 483.40 €	1 456 506.37 €	1 377 855.90 €	1 836 872.09 €
RÉSULTATS DÉFINITIF	196 006.78 €	0.00 €	0.00 €	655 022.97 €	0.00 €	459 016.19 €

2. Affectation de résultat

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024

Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-154 852.64 €		-41 154.14 €	Dépenses 0.00 €	0.00 €	-196 006.78 €
FONCT	462 903.44 €	154 852.64 €	346 972.17 €	0.00 € Recettes		655 022.97 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en

investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU	31/12/2024	655 022.97 €
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		196 006.78 €
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		200 000.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		259 016.19 €
Total affecté au c/ 1068 :		396 006.78 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU	31/12/2024	
Déficit à reporter (ligne 002)		0.00 €
Déficit à reporter (ligne 001)		196 006.78 €

3. Vote du budget 2025

Après présentation du budget primitif 2025, les membres du conseil municipal,

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le budget primitif 2025 qui s'équilibre :

En dépenses et en recettes de fonctionnement pour la somme de **1 317 009.00 euros**.

En dépenses et en recettes d'investissement pour la somme de **2 333 974.00 euros**.

AUTORISE le maire dans le cadre de la fongibilité des crédits prévue à l'instruction comptable M57, à effectuer des virements entre chapitres d'une même section, à la l'exclusion du chapitre des dépenses personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles prévues au budget primitif de chaque section.

Intervention de Pierre TAMISIER concernant le budget prévu pour les indemnités des élus, peut-être revoir le montant.

Intervention de Emmanuel KLINGUER pour expliquer que les indemnités des adjoints ne sont pas un surplus de salaire mais bien une indemnité qui sert à pallier le manque de salaire lorsque les élus doivent assister à des réunions pendant leurs heures de travail.

Intervention de Julien VAN DER PLOEG : ces indemnités ont été votées depuis le début de mandat par tous les membres du conseil municipal, alors pourquoi nous devons revenir dessus maintenant.

Intervention de Karine VARENNE : c'est minimum 8 heures de travail par semaine en tant qu'adjoint

Intervention de Stéphane MONDIERE : comment est calculé les indemnités des élus, monsieur le maire explique que les indemnités des élus sont calculées par rapport à une grille nationale.

4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Vu les différentes réunions de la commission communale des finances,
Vu les futurs projets de la commune,

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal, à l'unanimité**

DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : **8.26 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **43.14 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **35.22 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

5. Recrutement de deux agents non titulaires pour un besoin occasionnel : accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 (recrutement de personnels occasionnels) et l'article 34,

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien importants notamment concernant le fleurissement de la commune durant la période estivale, il est nécessaire, pour les besoins de la collectivité, de recruter temporairement du personnel,

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE, la création à compter du 30 juin et jusqu'au 31 août 2025, de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Les deux emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels à temps complet, recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois chacun, soit un agent sur le mois de juillet et un agent sur le mois d'août.

La rémunération de chaque agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'adjoint technique échelle C1.

Le contrat de chaque agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans les limites fixées par la loi.

AUTORISE le Maire à signer au nom de la commune tous documents nécessaires.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025.

6. Adhésion au service e-lum ® du SIEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2098 du SIEDEC du 28 novembre 2020,
Considérant la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.

Monsieur le Maire EXPOSE aux membres du conseil municipal,
Que le SIEDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'Eclairage Public et de respecter les engagements de la Charte « Eclairons Juste le Jura ».
Ce service technique, baptisé e-lum ®, fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIEDEC.

Que la contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à **18 Euros** par an et par point lumineux pour l'année 2025 et sera revue chaque début d'année civile.
Que ce coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 Euros par point suivant la formule suivante :

$$\text{Adhésion}_{[\text{année } n]} = 18 \times (1 - 0.08 \times ((\text{empreinte nocturne}_{[\text{année } n-1]} - 10) / 10))$$

Que cette modulation s'appliquant seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

PRECISE que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage, ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIEDEC via une convention de mandat spécifique.

PROPOSE L'adhésion à la Charte « Eclairons juste le Jura » et au Service e-lum.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la collectivité à la Charte « Eclairons juste le Jura » proposée par le SIEDEC,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la collectivité au Service e-lum ® proposé par le SIEDEC,

Article 3 : SOLLICITE les prestations associées au Service e-lum ®,

Article 4 : APPROUVE les conditions financières de la contribution annuelle,

Article 5 : INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2025,

Article 6 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum ® et tous les documents relatifs à cette affaire.

CONVENTION

Adhésion au Service e-lum ®

Entre :

Monsieur Emmanuel KLINGUER, Maire de la Commune de BEAUFORT-ORBAGNA autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, désigné dans la présente Convention sous le terme « Commune ».

Et :

Monsieur Gilbert BLONDEAU Président du Syndicat du Département du Jura – SIEDEC -, autorisé par délibération du bureau Syndical du 25 Septembre 2020, désigné dans la présente convention sous le terme « SIEDEC »

Il est exposé ce qui suit :

Le SIEDEC propose aux communes la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant de respecter les engagements de la charte « Eclairons juste le Jura ». Ce Service technique, baptisé « e-lum », comprend l'entretien préventif et curatif, le suivi énergétique et environnemental des installations d'éclairage public de la commune et se base sur un indicateur propre au SIEDEC, « l'empreinte nocturne® ».

La commune, engagée dans un processus d'optimisation de son patrimoine d'éclairage public, avec réduction des impacts liés à la lumière artificielle, a décidé de renouveler son adhésion au Service e-lum.

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, financières et administratives relatives au Service « e-lum » qui comprend l'entretien préventif et curatif, le suivi énergétique et environnemental des installations d'éclairage public de la commune. Les installations concernées sont celles existantes le jour de la signature de la Convention ainsi que celles qui seront posées ultérieurement pendant la durée de la Convention.

Sont exclus du champ du présent contrat l'entretien des installations ci-dessous :

- => L'éclairage de terrains de sports,*
- => L'éclairage de terrains de jeux,*
- => Le matériel pour illuminations temporaires diverses ou équipements similaires (ex : guirlandes,)*
- => Les travaux neufs ou de remplacement de matériel d'éclairage, qui font l'objet de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage particulières.*
- => Les visites de détection des pannes, qui font l'objet de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage particulières.*
- => Les interventions consécutives à des incidents dus à des phénomènes nettement exceptionnels : tempêtes, cataclysmes, ou tout autre évènement détériorant les installations d'éclairage public dans un large périmètre.*

1.2 – Durée

Cette convention actant le renouvellement du contrat « e-lum » avec la commune, sa date de prise d'effet est la date de fin de la précédente convention, afin de garantir la continuité du service, pour une durée de 6 ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse du non-respect des obligations qu'elle impose, résiliation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

A la fin de ce délai, une nouvelle convention sera proposée aux communes afin de tenir compte des évolutions des conditions techniques et économiques du marché d'entretien.

ARTICLE 2 - CONTENU DU SERVICE « e-lum ® »

2.1 - Domaine d'intervention

Les prestations prévues dans la convention s'appliquent à l'ensemble des appareils d'éclairage public et d'illuminations des sites et monuments à savoir :

Les sources lumineuses : lampes à incandescences, à vapeur de sodium basse ou haute pression, à ballon fluorescent, fluorescentes compactes, à iodures métalliques, tubes fluorescents, lampes cosmopolis et autres.

Les luminaires : lanternes, projecteurs et autres.

L'équipement électrique des foyers lumineux : bornes de raccordement, appareillages auxiliaires d'alimentation avec ballasts, condensateurs, selfs et autres.

Les supports : poteaux en béton armé, poteaux en bois, candélabres, consoles et autres s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public ; c'est-à-dire non communes avec le réseau de distribution publique d'électricité.

Les réseaux d'alimentation aériens ou souterrains des foyers lumineux : conducteurs nus ou isolés indépendants du réseau de distribution publique.

L'appareillage de commande : interrupteurs horaires, récepteurs radiocommandés, systèmes de commandes centralisés par radio, antennes, variateurs de tension ou de puissance, cellules photo électrique, contacteurs, relais, bornes de raccordement, câblages, coffrets, fixations des coffrets, serrures et autres.

L'ensemble des dispositifs de protection liés aux installations : coupe circuit, fusibles, disjoncteurs, interrupteurs.

2.2 – Relevé cartographique – visite de prise en charge

Après réception de la délibération de la commune stipulant l'adhésion et adoptant la présente convention, le SIDEDEC réalise ou met à jour la cartographie du parc d'éclairage public et les bases de données associées en s'appuyant sur les renseignements collectés lors des relevés.

Il sera ensuite procédé à une visite initiale de prise en charge ayant essentiellement pour objet de constater la consistance et l'état du réseau existant, de fournir sous forme de cartes et de schémas l'inventaire du réseau. Cette visite donne lieu à la signature du procès-verbal de prise en charge qui acte la mise en œuvre effective du service.

Le SIDEDEC fera procéder à l'étiquetage complet ou complémentaire des Armoires et des supports d'Eclairage Public (candélabres, poteaux béton, autres, ...) par la pose d'une étiquette adhésive comprenant le nom de l'armoire et/ou le numéro du point.

Ce repérage sera réalisé dans les premiers mois de l'adhésion de la Commune.

2.3 – Etablissement de l'empreinte nocturne®

L'Empreinte Nocturne® est un indicateur qui permet d'évaluer la qualité du patrimoine éclairage public au regard des objectifs de la charte « Eclairons juste le Jura ». Cet indicateur sera établi par le SIDEDEC, à partir de la base de données patrimoniale et de bilans d'action avec la commune.

L'Empreinte Nocturne® est une méthode d'analyse et de diagnostic des effets directs et indirects dus aux lumières artificielles publiques et/ou privées, pendant la nuit, à l'échelle d'un territoire. Une cotation chiffrée indique la valeur globale de l'analyse selon un barème déterminé et prenant en compte les enjeux énergétiques, environnementaux, techniques, sécuritaires ainsi que ceux liés à la qualité de vie.

Cette méthode d'évaluation développée spécifiquement sur le Jura est applicable à tous les adhérents de la charte.

Le SIDEDEC établira l'empreinte nocturne de la commune au moment de la signature de la présente convention, puis procédera à son actualisation à chaque fin d'année civile.

2.3.1 Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies de la Collectivité :

La Collectivité donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergies (électricité notamment) d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergies de la Collectivité, relatives aux propriétés de la Collectivité.

Il autorise le SIEDEC à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve qu'elles conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que le SIEDEC ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

2.4 – Consistance des travaux

2.4.1 Remplacement systématique :

Le remplacement systématique des sources est mis en œuvre pour les lampes Sodium Haute Pression, Iodure Métalliques et Cosmowhite. Les lampes à usage de mise en valeur ainsi que les lampes à vapeurs de mercure seront remplacées au coup par coup dans le cadre d'opérations curatives.

Les informations comme la date du remplacement ou le matériel installé seront consignées dans le compte rendu d'intervention.

Lors de ce remplacement, les opérations citées au paragraphe suivant seront effectuées.

Un remplacement complémentaire pourra être organisé pendant la durée du contrat, en fonction de l'évolution du parc d'Eclairage Public de la Commune.

2.4.2 Prestation d'Entretien :

Lors du remplacement systématique, le SIEDEC fera procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- a) Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces.*
- b) La vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques,*
- c) La vérification des coupe-circuits et des bornes de raccordement, de l'appareillage auxiliaire d'alimentation avec ballasts, condensateurs, selfs de blocage ainsi que des câbles d'amenée de l'électricité dans les appareils d'éclairage.*
- d) La vérification et l'entretien de l'appareillage de commande des installations d'Eclairage Public*
- e) La mise à jour de la base de données Eclairage Public et rétablissement des numéros de foyers et armoires manquants lorsqu'ils existent.*
- f) Le dépannage permettant à titre provisoire de préserver la sécurité des biens et des personnes du système de fermeture d'un coffret, d'une armoire, d'un portillon de candélabre.*
- g) L'établissement d'un rapport de visite détaillé, comprenant les observations relatives aux non-conformités ainsi qu'un état précis du parc avec éventuellement la présentation d'une liste d'interventions à prévoir.*

La récupération et le traitement de sources lumineuses fait l'objet d'un paragraphe spécifique.

2.4.3. Maintenance curative des installations d'éclairage public

Elle concerne tous les dépannages ponctuels demandés par la commune sans limitation de leur nombre annuel. Elle comprend :

- Mise en état sécuritaire des installations*
- Recherche et réparation des défauts*
- Remplacement des matériels défectueux (notamment les lampes, les appareillages et autres organes de commande ou d'alimentation)*
- Remise en état après détériorations accidentelles, actes de malveillance ou de vandalisme. La remise en l'état fera l'objet d'une facturation particulière.*

2.4.4 Dépannage des installations

Les demandes de dépannage pour des points lumineux ou des organes de commande à effectuer en dehors des visites systématiques pourront être effectuées par la collectivité auprès de l'entreprise, en utilisant la plateforme informatique mise en place par le SIEDEC.

L'entreprise intervenante recevra la demande d'intervention par mail, ainsi que la Commune et le SIEDEC.

Pour tous les dépannages, la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, les déplacements, la main d'œuvre, les fournitures et consommables nécessaires au rétablissement définitif de l'installation sont inclus au forfait et ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire.

2.4.5 Délais d'Interventions

<i>Points Lumineux isolés</i>	<i>Rue ou Quartier</i>	<i>Interventions d'Urgence (Sécurisation)</i>
<i>Rétablissement dans un délai de 15 jours</i>	<i>Rétablissement dans un délai de 4 jours</i>	<i>Intervention dans un délai de 4 heures</i>

Interventions d'urgence : il s'agit des interventions de type « sécuritaire » ou autre sinistre suite à un accident, aléa climatique ou acte de vandalisme sur le réseau Eclairage Public de la Collectivité.

Les jours sont comptés calendaires sans distinction des jours fériés ou non travaillés, et courent à partir de la date et de l'heure figurant sur la demande d'intervention écrite de la collectivité et jusqu'à la remise en état ou le constat d'impossibilité de réparer immédiatement.

2.4.6 Modification des horaires de fonctionnement :

Les demandes d'adaptation des horaires de fonctionnement et les changements d'heures légales sont inclus dans la cotisation d'adhésion de la Commune.

2.4.7 Mise à jour de la base de données, suivi Cartographique et Etiquetage des supports :

La base de données EP, la cartographie et les repérages des Points Lumineux et Armoires de la commune seront tenus à jour.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations de l'offre « e-lum » seront assurées, conformément aux articles ci-dessus moyennant le versement d'un forfait annuel calculé par foyer lumineux ou source lumineuse existant au 1er janvier de l'année d'émission par le SIDEDEC du titre de recette.

Ce tarif est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SIDEDEC

Le forfait annuel sera modulé au prorata temporis lors de l'année d'adhésion, en fonction de la durée effective du service. Le service sera effectif à compter de la date d'effet précisé dans le Procès-Verbal de prise en charge.

Le nombre de points lumineux est établi de façon contradictoire lors de la visite de prise en charge, puis actualisé en chaque fin d'année civile.

Ce montant unitaire sera modulé en fonction de l'empreinte nocturne® de la commune déterminée pour l'année précédente, permettant de prendre en compte les efforts consentis dans le cadre du respect de la charte Eclairons Juste le Jura.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN

La commune s'engage, pour les prestations « e-lum », à prévoir à son budget les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

La commune conserve, quels que soient les travaux exécutés et les formules de financement adoptées, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le SIEDEC désignera le chargé d'exploitation des installations d'éclairage public de la commune, avec toutes les responsabilités définies par les normes en vigueur notamment la norme française NF C 17-200, les prescriptions de sécurité UTE C 18-510, C 18-515.

Le chargé d'exploitation du parc d'éclairage public de la commune sera désigné par le SIEDEC pour prendre les décisions concernant les accès aux ouvrages électriques placés sous sa responsabilité et coordonner ces accès afin d'éviter toute répercussion des risques électriques d'un chantier sur l'autre.

Il doit savoir, à tout moment, qui travaille sur le réseau éclairage public et dans quel état il se trouve. Aussi conformément au présent article, aucun intervenant ne pourra accéder aux ouvrages sans l'accord écrit préalable du chargé d'exploitation.

Ainsi, le Maire s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel à travailler sur le réseau communal d'éclairage public sauf accord écrit du chargé d'exploitation dont il dépend.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SIEDEC et du chargé d'exploitation, ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 7 - ELIMINATION des SOURCES LUMINEUSES DEPOSEES

L'élimination des sources lumineuses déposées sera effectuée conformément à la Loi.

Le SIEDEC en organisera par l'intermédiaire de l'Entreprise intervenante, la récupération et le traitement approprié. Ce matériel ne sera en aucun cas réutilisé.

ARTICLE 8 - FOURNITURE d'ÉNERGIE

Le coût de la consommation d'énergie électrique est dans tous les cas à la charge de la Commune qui en règle le montant au fournisseur d'énergie.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige persistant entre les parties, après épuisement des voies amiables de règlement, sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Une économie réalisée de 50% depuis que l'éclairage public est éteint pendant la nuit.

Intervention de Pierre TAMISIER, demande de maintien l'éclairage public dans la traversée du village sur le tracée de la RD 1083.

Intervention de Julien VAN DER PLOEG : Il se rapproche du SIEDEC pour mettre en place ce changement.

7. Travaux d'électrification, d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques - Subvention du SIEDEC - Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIEDEC) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération :

Effacement RD 97 de Savigny en Revermont a Orbagna

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier en conséquence les installations d'éclairage public. Une subvention pourrait être sollicitée du SIEDEC dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications

électroniques, afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public. Le SIEDEC est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes, dont il assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée.

Le programme de travaux est défini selon les plans joints à la présente délibération.

L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- le SIEDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de télécommunications ;
- la Collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Il est envisagé de conclure une convention désignant le SIEDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention ci-joint.

Dans ce cas, les participations financières du SIEDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIEDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Ces différentes dispositions sont réunies dans le projet de convention joint aux présentes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu notamment le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du SIEDEC n°2097 du 28 novembre 2020, n°2182 du 19 mars 2022 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les critères de financement des travaux d'électrification et d'Eclairage Public et de fourreaux de communication,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : Approuve le programme de travaux défini conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le projet de convention, joint à la présente délibération, et notamment les conditions de participation financières précisées dans l'annexe de cette convention, et résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en € TTC	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIEDEC en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	128 295,96 Plafonné à 70 000,00 HT	Facé : 39 690,00 TVA Récupérable : 19 674,03	14 000,00	54 931,93	43 950,00
ECLAIRAGE PUBLIC	39 605,66 Plafonné à 15 120,00	-	3 780,00	35 825,66	28 660,00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	14 143,93	TVA Récupérable: 2 168,96	2 394,99	9 579,98	7 660,00

Montant total	182 045,55	-	20 174,99	100 337,57	80 270,00
---------------	------------	---	-----------	------------	-----------

Ainsi que les modalités de versement la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

Article 3 : Dit que les dépenses liées à la présente décision seront :

Payées sur le budget principal n° 109

N° SIRET du budget 200 086 361 00017

Seront imputées aux chapitres 21 et 23 de ce budget de la collectivité

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention au SIEDEC selon les termes susvisés et à solliciter les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet,

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
BEAUFORT-ORBAGNA AFFAIRES 25 40003 - 25 35012 - 25 IT014**

ENTRE d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communications du Jura (SIEDEC) représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2076 du 25 septembre 2020

Ci-après dénommé le SIEDEC ou maître d'ouvrage principal

ET d'autre part,

*La Collectivité de **BEAUFORT-ORBAGNA***

Représentée par Monsieur le Maire en exercice

Ci-après dénommée la Collectivité ou maître d'ouvrage primaire

Il est d'abord exposé ce qui suit :

1 - Par décision en date du 28/11/2008, le SIEDEC a décidé d'accorder une subvention globale aux collectivités pour la réalisation de leur programme d'éclairage public dans la mesure où il permet notamment de diminuer les puissances appelées sur le réseau, et donc les besoins de renforcement, par l'installation de lanternes aux performances optimales (rendement lumineux élevé pour une faible puissance électrique).

Dans la mesure où ce programme d'éclairage public éligible est connexe à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisé par le SIEDEC, il a été décidé entre la Collectivité et le SIEDEC, de passer une convention désignant le SIEDEC comme maître d'ouvrage unique des opérations au sens des dispositions de l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, en ses conditions d'organisation ainsi que son terme.

Dans ce cas, les conditions de participation financière du SIEDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIEDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération demeurant à sa charge.

2 - Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, les Collectivités territoriales peuvent prendre en charge la réalisation d'infrastructures de communications électroniques. Afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques à savoir les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, à l'exception du câblage et de ses accessoires, à hauteur de 80% des travaux.

Le SIEDEC est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée. Les recettes locatives permettent au SIEDEC d'assumer les coûts de gestion 2 de ces fourreaux (tâches juridiques et administratives, gestion SIG, entretien des fourreaux, éventuels travaux de réparation ou dévoiement ...) dans un cadre nécessairement départementalisé.

3 - L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- le SIDEDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de télécommunications ;
- la collectivité pour les travaux d'éclairage public.

L'article L2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit que : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L2411-1 du (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SIDEDEC a inscrit dans ses statuts approuvés le 15 novembre 2021 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de premier établissement des réseaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique de transférer temporairement au SIDEDEC la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages correspondant au programme d'éclairage public en lien avec les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, et qui lui reviendront une fois réalisés par le SIDEDEC, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

Le détail de l'opération figure dans le programme général détaillé à l'article 2.

D'acter la propriété au SIDEDEC des installations de communications électroniques en souterrain réalisés par le SIDEDEC pour cette opération, selon les modalités financières prévues à l'article 4.3.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération intitulée **Effacement RD 97 de Savigny en Revermont a Orbagna – Affaires 25 40003 - 25 35012 - 25 IT014** comprend les travaux figurant sur les plans projets joints, établis en concertation entre le SIDEDEC, la Collectivité et, le cas échéant, Orange ou tout autre opérateur.

Dans le cas où dans l'accomplissement de ses missions de maître d'ouvrage principal, le SIDEDEC aurait la possibilité d'organiser une coordination des travaux et des financements avec d'autres maîtres d'ouvrages intervenant de manière connexe, le SIDEDEC est habilité à passer une convention en ce sens avec ses derniers, selon les principes du projet de convention joint en annexe et à condition que cela n'affecte pas les obligations et contributions des maîtres d'ouvrages primaires parties à la présente convention.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Missions restant dévolues à La Collectivité

- Approbation du programme
- Modification du programme
- Approbation de l'enveloppe financière et du financement

Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant).

- Participation aux opérations de réception

Missions exercées par le Maître d'ouvrage principal SIDEDEC

- Approbation du programme pour la partie d'ouvrage le concernant
- Modification du programme pour la partie d'ouvrage le concernant
- Validation du programme global et modification du programme global,
- Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés
- Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 4 de la présente convention
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet
- Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché, signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux
- Gestion de l'enveloppe prévisionnelle
- Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération
- Obtention des autorisations administratives nécessaires aux travaux

- ▪ Direction et réception des travaux
- ▪ Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement
- ▪ Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

4.1 - Rémunération du maître de l'ouvrage principal

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre gratuit.

4.2- Montant de l'opération

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SIDEDEC et figure dans l'annexe financière. Les devis incluent notamment les travaux ainsi que les coûts de maîtrise d'oeuvre afférents à la réalisation de l'opération. Les devis détaillés sont joints au dossier projet. Ces devis sont établis sur la base du bordereau de prix du marché de travaux SIDEDEC pour le lot géographique auquel appartient la Collectivité.

Le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle ainsi que la répartition par postes figurent dans l'annexe financière à la présente convention.

Ce plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions accordées par le SIDEDEC au titre des travaux d'éclairage public et de l'établissement coordonné des lignes téléphoniques.

Cette somme donnera lieu au versement par la collectivité d'un montant estimé initialement à 100 337,57 € au SIDEDEC, selon la répartition du plan de financement annexé.

Le cas échéant ce montant sera recalé en fin d'opération à la présente convention en particulier pour tenir compte des surcoûts (sujétions techniques imprévues, réclamation acceptée... hors responsabilité du SIDEDEC).

4.3 - Modalités de versement la participation financière de la collectivité

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- 80% à la date de signature de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

Le montant de la participation de la collectivité aux travaux est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de la Collectivité, le SIDEDEC se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de la Collectivité les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

Etant précisé que la Collectivité devra garantir le SIDEDEC du coût éventuel induit par ce retard.

Par convention, s'il s'avère que le projet n'a pas été exécuté selon l'estimatif, le montant du financement restant à charge de la Collectivité visée aux présentes, sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée sur la base du taux susvisé. Cette modification fera l'objet d'un avenant aux présentes si les montants réels sont supérieurs de 10%.

Règlement et paiements : le SIDEDEC règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

4.4 – Valorisation des certificats d'économies d'énergie

Les travaux sur le réseau d'éclairage public sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.

Les parties conviennent expressément que la Collectivité transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie au Syndicat, pour l'opération objet de la convention.

A ce titre, la Collectivité atteste sur l'honneur que le Syndicat est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération du présent dossier.

ARTICLE 5 – DELAIS

La présente convention prend effet à la date de signature des présentes.

Le délai d'exécution est fixé à : 24 MOIS à compter de la date de signature de la convention.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le Maître d'ouvrage principal ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Maître d'ouvrage principal puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions. Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera au maître d'ouvrage primaire, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets. La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Le maître d'ouvrage primaire laisse toute latitude au Maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions dans les limites fixées par les présentes.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage primaire des conditions de réalisation de ses équipements et associera ses représentants techniques et politiques aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

La Collectivité sera invitée aux réunions de réception des ouvrages dont elle signera les procès verbaux.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage primaire dès réception des travaux notifiée aux entreprises, sauf autre accord entre les parties.

Si le maître d'ouvrage primaire demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée, sauf décision expresse de celui-ci.

Toutefois, si du fait du maître d'ouvrage primaire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 5, le maître d'ouvrage principal se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage principal de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41-8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le maître d'ouvrage principal reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat. Celles-ci ne font pas obstacle à la remise de l'ouvrage convenue.

La mise à disposition de l'ouvrage, même ne valant pas réception, transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage primaire.

Entrent dans la mission du Maître d'ouvrage principal la levée des réserves de réception, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage primaire doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence du maître d'ouvrage primaire. Le maître d'ouvrage principal ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Maître d'ouvrage principal. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage primaire.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, le maître d'ouvrage primaire fait son affaire personnelle de la prise en charge financière de l'entretien, des contrôles de maintenance des 6 ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques, sans que cela exclut le principe de l'intervention d'une convention particulière d'assistance avec le maître d'ouvrage principal, mais établie ultérieurement et en aucun cas rattachable à la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE SUR LES CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur les charges de transfert de compétences à la clôture de l'opération et sur les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la Collectivité et pour moitié par le SIDECE.

A défaut d'accord, les parties peuvent s'adresser au Président de la Chambre Régionale des Comptes compétente. Cet arbitrage sera rendu dans les deux mois.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL ET QUITUS

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage primaire. Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage principal après exécution complète de ses missions et notamment :

- *Réception des ouvrages et levée des réserves de réception.*

Le maître d'ouvrage primaire doit notifier la décision au maître d'ouvrage principal dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut d'approbation dans ce délai, le quitus sera réputé accepté. Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre au maître d'ouvrage primaire tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à faire état de l'aide financière et technique dont elle bénéficie de la part du SIDEC pour les prestations visées au présent contrat, lors de ses entretiens ou contacts avec la presse, les médias, et dans toute présentation publique des travaux, incluant notamment le site Internet, les plaquettes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, et au transfert de la compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES OUVRAGES

Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Le maître d'ouvrage primaire sera convoqué aux opérations de réception par le maître d'ouvrage principal. Ces opérations lui seront donc opposables, sans que son absence lors desdites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception. La responsabilité du maître d'ouvrage principal ne pourra en aucun cas être retenue pour une quelconque défaillance dans les opérations de réception.

ARTICLE 13 – VOIRIE – POUVOIR DE POLICE

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de compétence demeurera assurée par l'autorité normalement compétente.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées à l'autre partie.

Le maître d'ouvrage principal devra également informer sans délai le maître d'ouvrage primaire de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police. Les dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière seront observées.

ARTICLE 14- RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations et travaux réalisés. Ce constat contradictoire précise, notamment :

- *Le montant des sommes dues par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;*
- *Les mesures conservatoires que le SIDEC doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés ;*
- *Les délais de remise des dossiers à la Collectivité.*

La participation financière du SIDEC à la réalisation des installations souterraines de communications électroniques étant conditionnée par le transfert de propriété de ces ouvrages, la résiliation anticipée à l'initiative de la collectivité de la présente convention entraînera le remboursement par la collectivité de l'ensemble des sommes effectivement engagées par le SIDEC pour les études et les travaux.

ARTICLE 15 — PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à ce titre à se rapprocher.

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter ; Le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande.

Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour la partie demanderesse.

En cas de désaccord persistant, la partie concernée peut, à l'issue de cette phase amiable, saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Besançon.

Demande d'intégrer deux poteaux d'éclairage public en plus au projet initial pour améliorer l'accès pour les piétons.

Intervention de Pierre de TAMISIER : demande d'installer deux poteaux d'éclairage public entre le carrefour et l'arrêt de bus d'Orbagna. Demande qui sera faite auprès du service du SIEC.

8. Travaux de mise aux normes des arrêts de bus et d'un espace piéton le long de la traversée du village sur le tracé de la RD 1083 : Demande subvention à la région + validation projet de convention de financement

Vu la délibération n°2024/049 du 25 novembre 2024, validant le plan prévisionnel de financement,

Vu la délibération n° 2025/002 du 20 février 2025, attribuant le projet à l'entreprise EMDE,

Considérant que la région nous a transmis un projet de convention de financement pour les études et travaux de mise en accessibilité du point d'arrêt routier « route nationale » avec le montant estimé de subvention,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 1 contre, 1 abstention, 11 pour :

VALIDE le nouveau plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Etude projet	4 260.00 €	Subvention ETAT :	
		DETR étude	50 % 2 130.00 €
Travaux d'aménagement	75 825.67 €	Subvention ETAT :	
		Au titre DETR	30% 22 748.00 €
		Subvention REGION :	26 943.86 €
		Autofinancement ou emprunt	
		pour le solde	28 263.81 €
TOTAL :	80 085.67 €	TOTAL :	80 085.67 €

SOLLICITE de l'ETAT une subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour la réalisation de cette opération à hauteur de **22 748.00 €**.

SOLLICITE de la REGION une subvention pour la réalisation de cette opération à hauteur de **26 943.86 €**.

S'ENGAGE à financer le solde du financement et à compenser par l'autofinancement ou par l'emprunt si les recettes prévues étaient moindres qu'espérées,

VALIDE le projet de convention de financement transmis par la région,

AUTORISE monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous documents relatifs à cette opération.

SDA Ad'AP

Convention de financement pour les études et travaux de mise en accessibilité du point d'arrêt routier « Route nationale » situé sur la commune de Beaufort – Orbagna

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du,
ci-après désignée par le terme « **la Région** ».

ET d'autre part :

La commune de Beaufort - Orbagna, sise 1, Place de l'Hôtel de Ville – Beaufort 39 190 Beaufort – Orbagna, représentée par Emmanuel KLINGUER dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désignée « **La commune** »,

La région Bourgogne Franche-Comté et la commune de Beaufort- Orbagna étant désignées ci-après collectivement les « **Parties** »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Vu le décret n°2014-1323 du 5 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée

Vu le SDA AD'AP adopté de la Région Bourgogne Franche-Comté

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 7, 8 et 9 février 2024,

VU la demande d'aide formulée par en date du

Vu la délibération du conseil régional n° en date du transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifiée aux articles L. 1112-1 et suivants du code des transports, a prévu la réalisation de schémas directeurs d'accessibilité des services de transports par les autorités organisatrices de transports publics compétentes (AOT) ou, en l'absence d'AOT, par l'Etat (art. L. 1112-2).

Prenant acte de la difficulté des différents acteurs du transport à respecter l'échéance du 13 février 2015 figurant à l'article L. 1112-1 du code des transports pour rendre accessibles leurs réseaux de transports, la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité

des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Suite à la parution de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, la Région Franche-Comté puis la Région Bourgogne-Franche-Comté depuis le 1er janvier 2016, s'est engagée dans la démarche d'élaboration du Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP), permettant la mise en accessibilité de points d'arrêt prioritaires dans un délai de 6 ans maximum pour les services routiers.

Le SDA Ad'AP de l'ex-périmètre Franche-Comté a été approuvé par délibération du conseil régional le 24 septembre 2015. Le SDA Ad'AP volet routier actualisé et intégrant les évolutions de l'offre TER, Livéo et le transfert de compétence des services de transport routiers interurbains départementaux vers la région au 1er janvier 2017 a reçu un avis favorable de la Préfecture le 21 janvier 2019.

Conformément aux critères du décret n°2014-1323, le SDA Ad'AP recense les arrêts routiers définis comme prioritaires ainsi que l'identification des chefs de file.

Le point d'arrêt routier « route nationale », a été retenu parmi les arrêts routiers prioritaires du SDA Ad'AP Franche-Comté au titre de plusieurs lignes, sous-chef de file Région et à rendre accessible avant 2025.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette présente convention a pour objet de définir le cadre technique et financier ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et de la Commune dans la réalisation des travaux de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) du point d'arrêt routier « route nationale », identifié comme prioritaire et à rendre accessible avant 2025.

La Commune de Beaufort-Orbagna sera maître d'ouvrage et réalisera les travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les opérations financées dans le cadre de cette convention sont détaillées dans les annexes (plans, tableau des dépenses éligibles) et inclus la part étude sur le périmètre du point d'arrêt routier. Ces travaux devront être conformes aux plans fournis en annexe et au référentiel de la Région sur l'aménagement d'un point d'arrêt routier.

Le programme retenu à l'issue de la phase étude est repris ci-après :

L'aménagement pour les deux arrêts routiers comprends :

- Pose de bordure quai d'aide à l'accostage type « guides roues » sur 15m avec bordure de de transition. Hauteur : maximum 17cm.
- Géométrie du quai (voir plan) : 2,70m de large minimum sur 15m de long minimum
- Le quai sera recouvert d'un sol non meublé, non glissant et sans obstacle.
- Mise en place d'un dispositif de bande d'interception, type bande de guidage NF P98-352, amenant jusqu'à la porte avant avec une interception du dispositif avant la bordure du quai (voir référentiel). Cette bande de guidage sera réalisé en revêtement type résine.
- Création d'une bande de contraste de 30 cm de large minimum sur toute la longueur du quai et accolé aux bordures. Cette bande sera de type résine. Afin d'être conforme aux normes en vigueur, mise en place d'une bande contrastée visuellement et tactilement (différence de couleur, de rugosité et d'adhérence).
- Création de rampes d'accès : pente de 5% maximum.
- L'aménagement prévoit la dépose et repose des deux totems incluant le flochage à la charte Mobigo. Dans le cas où la dépose fait apparaître un défaut sur le ou les totems, la commune prévoit l'achat et la pose de totem neuf. Cette dépense sera prise en charge par la Région dans le cadre d'un avenant à la convention, si cela est nécessaire.

Par ailleurs, ne pourront être pris en charge financièrement par cette convention, les travaux en faveur de l'intermodalité, du confort ou de la mise en valeur de l'arrêt routier, des économies d'énergie, tous travaux de modernisation ou création d'un nouvel arrêt routier sauf identification dans le SDA Ad'AP (déplacement d'un arrêt routier dans le cadre d'une Impossibilité Technique Avérée).

ARTICLE 3 – DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 6 mois à compter de l'ordre de lancement des travaux par la commune.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

La commune s'engage à réaliser des points d'avancement du chantier auprès de la Région.

Il est convenu au minimum l'organisation :

- d'un point d'information par la commune à la Région lors du lancement des travaux ;
- d'une visite du chantier à la mi-parcours de l'opération ;
- d'une visite de fin chantier.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 – Assiette de financement

Pour la mise en accessibilité du point d'arrêt routier « route nationale », la Région s'engage, sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 6.2, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant estimé avant appel d'offres de 26 943,36 € incluant la part études.

Financeurs	Besoin de financement
Région BFC	26 943, 86 €
Commune de Beaufort	21 090,23€
Orbagna	
TOTAL	48 034,09 €

La ventilation, par poste de la dépense éligible, figurera dans le budget prévisionnel joint en annexe de la convention.

La subvention versée par la Région au bénéficiaire porte sur des montants hors taxes. En tant que subvention d'équipement, elle n'est pas assujettie à la TVA.

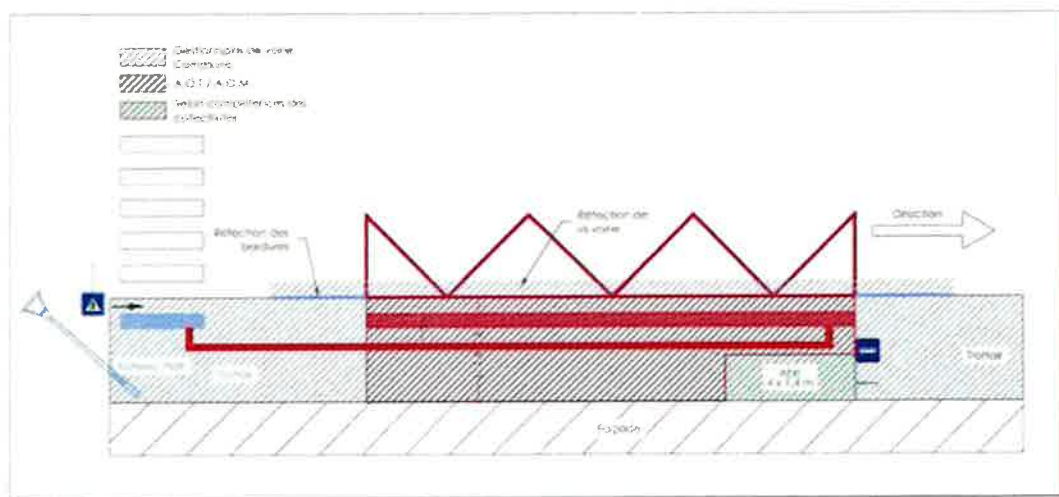
En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses éligibles est inférieur au besoin de financement défini à l'article 5, la subvention de la Région est réduite en conséquence conformément au plan de financement.

En cas de perspective de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5 et sur la base du tableau des dépenses éligibles à la subvention de la Région, la commune doit obtenir l'accord de la Région pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Celui-ci sera soumis aux modalités prévues à l'article 6.

En cas de perspective d'évolution de la consistance de l'opération visée à l'article 2, la Commune doit obtenir l'accord de la Région pour toute modification de la consistance de l'opération.

5.2 – Plan de financement

Conformément au SDA Ad'AP volet routier de la Région, celle-ci s'engage à participer au financement de l'opération selon la répartition des charges d'aménagement décrites dans le tableau des dépenses éligibles joint en annexe et sur le périmètre décrit ci-dessous.



Dans le cas où la Région est chef de file et seule AOT à desservir le point d'arrêt routier concerné, la Région s'engage à financer les travaux identifiés comme éligibles à la participation financière de la Région, soit le périmètre identifié en rouge dans le schéma ci-dessus.

Les zones en bleu sont à la charge du gestionnaire de voirie et /ou des communes où est implanté le point d'arrêt routier dans les deux sens de circulation.

Concernant le mobilier urbain (abribus, poubelle, éclairage, ...), celui-ci ne relève pas de la compétence Région.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

6.1 - Le versement de la participation financière visée dans la convention, article 5.1 précité sera subordonné :

- à la délibération de la commune attestant la validation de l'opération
- au respect de l'affectation de la participation financière, dans la limite de l'assiette subventionnable de la Région prévue à cet effet,
- à la production des justificatifs visés à l'article 6.2,
- au respect des engagements visés à l'article 2.

6.2 - Le versement de la participation financière prévue dans la convention sera effectué en une fois:

- sur présentation du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
- sur présentation des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public ;
- après validation de la Région suite à la visite de fin chantier réalisée en présence de celle-ci.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

6.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE, INFORMATION ET CONTROLE SUR LA REALISATION DES OPERATIONS FINANCEES PAR LA REGION

En cas de non-respect des engagements visés dans cette convention, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la participation financière en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

7.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier annexé à cette convention
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la participation financière régionale pour mener à bien l'opération financée par la Région.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

7.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque la Région constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération financée par la Région fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel sur-financement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

ARTICLE 8 – NON-VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Région se réserve le droit de ne pas verser la participation financière au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la participation financière versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération financée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,

- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 6 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
-

ARTICLE 9 – RESILIATION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord entre les Parties.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION ET PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (18 mois pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-Franche-Comté.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

ARTICLE 12 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 12, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

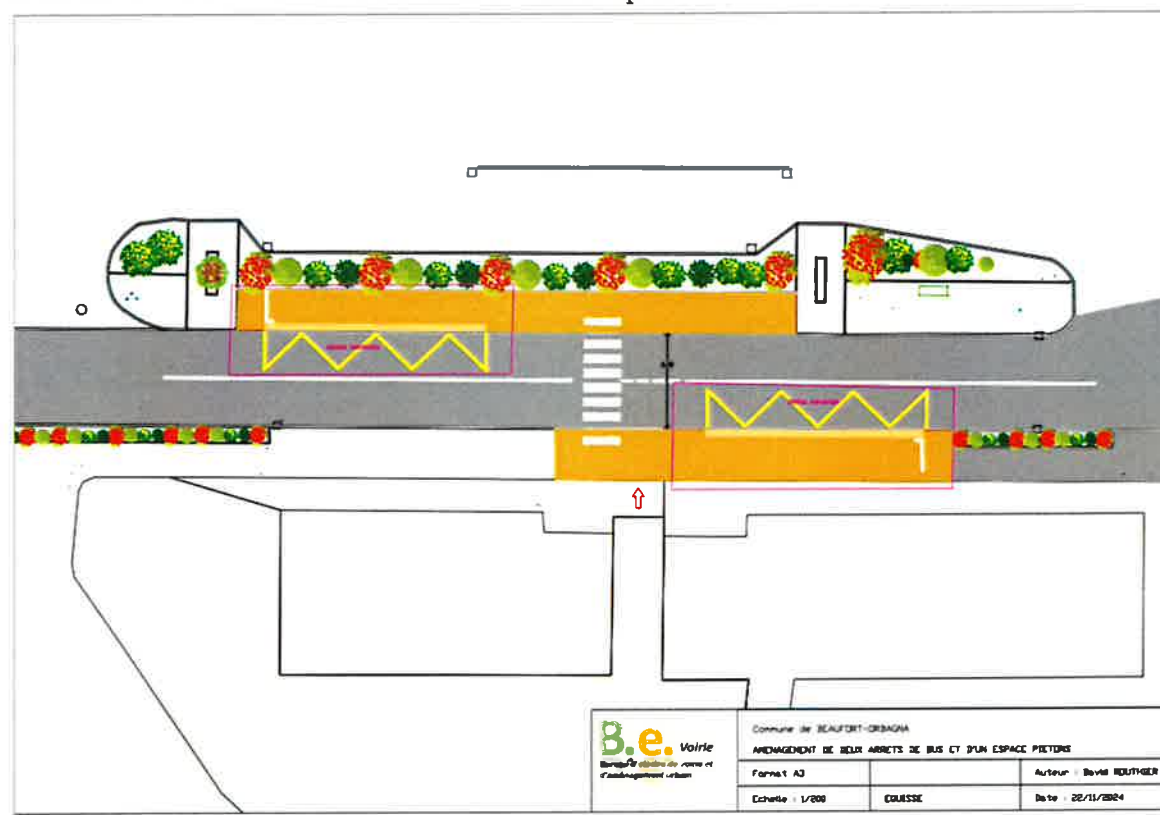
ARTICLE 14 – DISPOSITION DIVERSES

14.1 – L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

14.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

14.3 - Les justificatifs visés à l'article 6 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté



ARRÊT ROUTIER BEAUFORT ORBAGNA

				Cout total en €	Part Région en %	part Région en €	Gestionnaire de voirie
Prix généraux	A	Lié au projet	Installation de chantier, PAQ, PAE, PPSPS, réseaux enterrés	3 300,00	100	3 300,00	
			Diagnostic de sécurité			0,00	
			Signalisation de Chantier	850,00		850,00	
			Etudes AVP PRO Levé topo	3 450,00		3 450,00	
			DCE ACT, DET AOR, ...	360,00		180,00	
Gros oeuvre	B	Partie quai (démolition et réfection)	Zone quai bus Longueur : 10 à 20 m (souvent 15 m) Largeur: de 1.90 m à 3.70 m	11 009,51	100	11 009,51	
			Bordures quai bus (hors bordures trottoir)	3 656,35		3 656,35	
			Tout ouvrage lié à la réfection du quai (murs de soutènement)	2 720,00		2 720,00	
	C	Partie voirie (démolition et réfection)	Zone de circulation: toute zone en dehors du quai de bus.		0		6206,93 7166,4
			Bordure trottoir	6 206,93			
			Trottoir dédiée à la circulation piétonne	7 166,40			
			Voie dédiée à la circulation piétonne (compris sciage, essai à la plaque) Coussin berlinois (dépose et repose)				
Signalisation	D	En amont	Zigzag jaune	360,00	100	360,00	
			Panneau C6				
			Panneau type A13a ou A13b + panneau M9				
			Dépose de panneaux liée au point d'arrêt	620,00		620,00	
	E	Liée à la voirie	Ligne continue/ Discontinue		0		280 500
			Passage piéton	280,00			
			Marquage damier				
			Effacement peinture				
			Fourniture et pose de panneau type B6d+M6h (interdiction de stationner sauf PMR)				
			Fourniture et pose de panneau type C20a (passage piéton)				
Accessibilité (Signalisation)	F	Liée à la voirie publique	Fourniture et pose de panneau type J5 (signalisation tête d'ilot) + poteau	500,00	0		
			Dépose de panneaux liée à la circulation publique				
			Bande de guidage, bande de contraste ou équivalent	488,00		488,00	
			Dalle de béton podotactile				
			Bateau PMR				
Mobilier Urbain	I	Lié au quai	Eclairage du cheminement		0		2200
			Obstacle à déposer				
			Totem (Dépose / Repose / Fourniture)	310,00		310,00	
			Abrisbus (Dépose / Repose / Fourniture) ou autre mobilier	2 200,00			
Réseaux	J	Liée à la voirie	Banc (Dépose / Repose / Fourniture)		0		
			Poubelle (Dépose / Repose / Fourniture)				
			Démolition caniveaux / regards / Collecteur d'assainissement				
			Regards, collecteurs, caniveaux	4 556,90			4556,9
			Raccordement, mise à la cote				
				48 034,09		26 943,86	21 090,23

Intervention de Pierre TAMISIER, Stéphane MONDIERE questionnement sur la hauteur du trottoir au niveau de la propriété Charmoillaux pour accéder aux garages.

À la suite de ce nouvel aménagement, les trottoirs seront plus larges et pourront accueillir les vélos c'est pourquoi, il serait judicieux de mettre en place un marquage au sol spécifique pour eux.

Le dossier sera retravaillé dans ce sens.

9. Demande de subventions des associations

Madame Caroline BRELIT, adjointe au Maire expose au Conseil Municipal les bilans financiers, les budgets prévisionnels et les demandes de subvention de six associations :

- Le comité des fêtes,
- MAM les P'tits Poulets,
- L'amicale des Sapeurs-Pompiers,
- Les Amis du Chalet,
- Les Donneurs de Sang,
- Environnement Sud-Revermont,
- Fibro Jura Ensemble

Après avoir étudié ces documents, les finances et l'enveloppe budgétaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

(Monsieur Anthony MOISSONNIER Président du Comité de Fêtes étant concerné par cette affaire, ne prend pas part au vote et quitte la salle)

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'attribuer les subventions suivantes :

Nom des associations	Montant de subvention accordé en 2024	Montant de subvention accordé en 2025
Le comité des fêtes	1 500.00 €	3 500,00 € (1 500 € comme l'an passé + 2 000 € à titre exceptionnel)
MAM les p'tits Poulets	0.00 €	1 000.00 €
Les Amis du Chalet	1 000.00 €	1 000.00 €
L'amical des sapeurs-pompiers + MAM les p'tis poulet « marché de Noël »	0.00 €	200.00 €
Les Donneurs de Sang	200.00 €	200.00 €
Environnement Sud-Revermont	350.00 €	150.00 €
Fibro Jura Ensemble	0.00 €	100.00 €

PRECISE que ces dépenses de fonctionnement seront enregistrées sur le budget primitif 2025 sur l'article 65748.

Informations et questions diverses

- ✓ Installation de nouveaux boulangers,
- ✓ Installation de l'épicerie Solidaire au 1 rue du Château - Beaufort à partir de septembre 2025,
- ✓ Intervention au Pays Lédonien pour défendre dossier des gîtes pour la subvention LEADER, nous avons eu un avis favorable à notre dossier. Ils nous ont attribué le montant maximum de subvention soit 62 500.00€,
- ✓ Création de la C° Rénovation de « Chez Lulu »,
- ✓ Rénovation des Vestiaires Sportifs, début des travaux prévus début juillet 2025,
- ✓ Problématique découlement dans la grande suite aux travaux d'aménagement de 2017, nous sommes en contact avec l'entreprise ayant effectués les travaux, nous sommes toujours en attente de leur réponse pour une intervention,
- ✓ Mise en place de l'éclairage automatique du stade pour le SAMU,
- ✓ Recrutement d'un agent d'entretien pour le nettoyage des salles communales,
- ✓ Augmentation des dotations communales.

Fin de séance à 23h00

Le secrétaire de séance,

Pierre TAMISIER

Le Maire,

Emmanuel KLINGUER

